

GE_GERICHTE ACPR/143/2012 vom 11. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_143_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/143/2012 du 11 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/143/2012 del 11 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ) et émaner du plaignant, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant prétend que l'intimé a violé son secret de fonction en transmettant à la Fondation certaines informations qu'il avait obtenues lors d'une séance de médiation à laquelle il avait participé en raison de sa charge à la Ville de Genève.

E. 2.1

Au sens de l'art. 320 CP, est punissable celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. Le terme secret est couramment employé pour désigner tantôt le devoir de se taire, tantôt l'information qu'il ne faut pas révéler. Si l'on considère tout d'abord l'information elle-même, il faut qualifier de secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, que l'on veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime à ce que le fait ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, soit un intérêt digne de protection à ce que le secret soit gardé. Cet intérêt peut être celui de la

- 6/10 - P/8297/2011 collectivité publique concernée, mais aussi, voire exclusivement, celui des particuliers impliqués dans l'affaire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 10 et ss ad art. 320 CP et les références citées).

E. 2.2

La LIPAD a pour but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 let. a LIPAD). En édictant cette loi, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration et de valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss). Toutefois, l'art. 26 al. 1 LIPAD prévoit que les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi. Selon l'art. 24 LIPAD, toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par cette loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies. Dans le domaine de la LIPAD, l'intérêt personnel et la qualité du demandeur n'interfèrent en aucune manière dans l'examen de ces conditions. Bien que le cercle des bénéficiaires de l'accès à l'information

ne soit pas précisé dans le texte de ces dispositions (ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3), l'exposé des motifs figurant dans le rapport du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi précise que le droit d'accès aux documents est un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection du requérant. Dès lors qu'un document doit être considéré comme accessible à une personne en vertu du principe de la transparence (et non en vertu des dispositions sur la protection des données personnelles ou des droits inhérents à la qualité de partie à une procédure), il n'y a pas de raison d'en refuser l'accès à d'autres personnes. Les exceptions prévues à l'art. 26 LIPAD constituent ainsi des clauses de sauvegarde pour les informations qui ne doivent pas être portées à la connaissance du public (ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3 ; MGC 2000/VIII, Volume des débats, séance 45, pp. 7691-7692). Dès lors, ce qui est décisif dans l'application de la LIPAD, c'est le contenu même de l'information sollicitée et non la qualité du requérant (ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3 ; SJ 2005 I p. 137 ss).

E. 2.3

En l'espèce, s'il ne fait guère de doute que l'intimé est un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP et qu'il a appris les faits litigieux dans l'exercice de sa charge officielle à la Ville de Genève - ce qui n'est, d'ailleurs, pas contesté -. Seul le caractère secret des informations divulguées pose problème.

En effet, un fonctionnaire ne peut violer son secret de fonction que si l'information qu'il divulgue est secrète, c'est-à-dire qu'elle n'est connue que d'un cercle restreint de personnes et que celui qui a un intérêt légitime au maintien du secret manifeste cette volonté. Or, l'éventuelle communication de propos tenus lors d'une séance de médiation est susceptible de constituer une violation des règles déontologiques - ce

- 7/10 - P/8297/2011 qui ressort du courrier du 26 avril 2011 du Bureau des préposé(e)s - mais ne suffit pas à constituer une violation du secret de fonction, puisque, pour qu'une telle infraction soit retenue, il faut que les faits n'aient été connus que d'un cercle restreint de personnes.

Or, en l'occurrence, les faits sur lesquels l'intimé s'est exprimé, non seulement ne sont pas secrets, mais notoires, voire relèvent de l'évidence. En effet, le recourant n'a pas fait mystère de son appartenance à l'Étude qui défendait la partie adverse de la Fondation dans une procédure vaudoise, ce que cette Fondation ne pouvait au demeurant ignorer, et, ayant sollicité la consultation de la convention litigieuse, et de son annexe, sur le papier à en-tête de ladite Étude, par souci de transparence, il était établi de facto un lien évident entre sa requête et son employeur, Me D_____. Si tel n'avait pas été le cas (i.e. la procédure vaudoise et les avocats constitués), la connaissance de la composition de l'Étude du recourant résultait également du fait notoire, puisqu'elle est accessible par la consultation des annuaires courants ou du Web, et donc publique. Quant à l'opinion exprimée par le recourant sur le fait qu'il se sentait libre de transmettre la convention à Me D_____, que l'intimé a transmise à la Fondation, cette information peut être considérée comme évidente, en raison des faits de la cause et de l'implication du recourant dans une procédure civile vaudoise qui constitue selon lui son seul intérêt à obtenir l'information sollicitée, ce qui lui enlève son caractère de secret. Enfin, nonobstant l'avis du Bureau des préposé(e)s, l'intimé n'a révélé les propos incriminés qu'en tant qu'ils avaient été émis avant la signature de la clause de confidentialité, de sorte que l'on pourrait douter de leur caractère secret au stade où ils ont été proférés. De surcroît, dans le domaine de la LIPAD, l'intérêt personnel et la

qualité du demandeur n'interfèrent d'aucune manière dans l'examen des conditions à la divulgation des documents et, dès lors qu'un document est considéré comme accessible à une personne en vertu du principe de la transparence, il n'y a aucune raison d'en refuser l'accès à d'autres personnes. Partant, il est indifférent que les propos du recourant n'aient été communiqués qu'à deux personnes, car ils exprimaient un fait notoire, c'est-à-dire la possibilité pour toute personne de transmettre à qui elle le souhaite les documents dont elle aurait eu connaissance grâce à la LIPAD.

Pour ces raisons, l'infraction de violation du secret de fonction ne pouvait être retenue et c'est à juste titre que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée, laquelle sera donc confirmée et le recours, pour le moins téméraire, rejeté.

E. 4

L'intimé obtient gain de cause, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. Dans la mesure où, mis en cause, il est assimilable à un prévenu, l'art. 429 al. 2 CPP s'applique, puisque le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP) et qu'une telle décision est devenue définitive (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 5 ad art. 429; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds) Commentaire romand :

- 8/10 - P/8297/2011 Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 429), ce qui est le cas avec le présent prononcé. Un montant raisonnable lui sera par conséquent alloué pour ses frais de défense, à la charge du recourant.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale). Le recourant n'a ni chiffré ni étayé l'indemnité à laquelle il prétend, de sorte qu'il ne peut être entré en matière sur ce point (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 5 ad art. 429).

* * * * *

- 9/10 - P/8297/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.